2006 B 1076

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 12 JAN. 2011

sous le N° 576

BURODOC
Société civile
au capital de 105 000 euros
Siège social : 9 Allée Serr
33100 BORDEAUX
490.975.372 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2010

Les soussignés

- **Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY,**
 Demeurant 195 boulevard du Président Wilson, 33200 BORDEAUX,
 Né le 8 janvier 1959 à RIOM (63),
 De nationalité française
 Epoux de Madame Catherine BONGIRAUD, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Régime non modifié depuis.

- **Monsieur Patrick BUREAU**
 Demeurant 7 rue Sansas, 33000 BORDEAUX,
 Né le 11 mai 1952 à BORDEAUX (33),
 De nationalité française,
 Célibataire non pacsé.

- **Monsieur Philippe CHOLLET**
 Demeurant 11 rue Catulle Mendès, 33800 BORDEAUX,
 Né le 12 mars 1967 à LA ROCHELLE (17),
 De nationalité française,
 Epoux de Madame Virginie DUCREUX, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître CHAP, notaire à BEUZEVILLE, préalablement, à leur union célébrée le 26 juin 1999. Régime non modifié depuis.

- **Monsieur Bruno FRANÇOIS,**
 demeurant 73 rue de Lavalette, 16000 ANGOULEME,
 Né le 16 octobre 1968 à BORDEAUX,
 de nationalité française,
 Epoux de Madame Sophie LEMAIRE-BOURDIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 août 1997 à CAZERES SUR L'ADOUR.

- **Monsieur Olivier LAFON,**
 Demeurant 11 lot les Portes du Pyla, 33260 LA TESTE DE BUCH,
 Né le 28 avril 1971 à Neuilly-sur-Seine (92),
 De nationalité française,
 Epoux de Madame Céline TARINAND, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 mai 1998 à La Teste. Régime non modifié depuis.

- **Monsieur Stéphane LENOIR,**
 Demeurant 212 Boulevard du Président Franklin Roosevelt, 33800 BORDEAUX,
 Né le 1er juillet 1967 à Talence (33),
 De nationalité française,
 Epoux de Madame Quitterie MOLIA avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître LE BAIL, notaire à Bordeaux et par Maître RICHER, notaire à Mauléon, le 21 août 1992, préalablement à leur union célébrée le 10 septembre 1992.

- **La société A.C. HUBERT MASSIE,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 84.700 euros,
 dont le siège social est situé 25 allée de Marguit, Marguit la Ferme, 33830 BELIN BELIET
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 438.909.798 RCS BORDEAUX,
 représentée par son gérant, Monsieur Hubert MASSIE, ayant tous pouvoirs à cet effet.

- **Monsieur Jérôme NAKACHE,**
 demeurant 91 avenue Anatole France, 33110 LE BOUSCAT
 né le 23 juillet 1965 à Cenon (33),
 de nationalité française,
 Epoux de Madame Claire D'HENNEZEL de FRANCOGNEY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Mirieu de Labarre, notaire à Bordeaux, préalablement à leur union célébrée le 15 septembre 1997 à Bordeaux. Régime non modifié depuis.

- **Mademoiselle Marine PATRIN,**
 Demeurant 12 allée Sabelle, 33200 BORDEAUX,
 Née le 23 octobre 1974 à BORDEAUX (33),
 De Nationalité française,
 Célibataire, non pacsée.

- **Monsieur Nicolas RAFFALOVICH,**
 demeurant 23 avenue de Mirande, 33200 BORDEAUX,
 né le 30 mars 1969 à Deauville (14),
 de nationalité française,
 Epoux de Madame Frédérique FOURNIER, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître MALAUZAT, notaire à BORDEAUX, le 6 juin 1995, préalablement à leur union célébrée le 8 juin 1995.

- **Monsieur Jean-Philippe ROMERO,**
 Demeurant 6 rue des Eiders, Le clos des Bordes, LA TESTE DE BUCH (33260),
 Né le 3 janvier 1968 à TALENCE (33),
 De nationalité française,
 Epoux de Madame Anne-Marie DUMOULIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître TARDY, notaire à Bordeaux, le 12 juillet 1993, préalablement à leur union célébrée le 4 septembre 1993. Régime non modifié depuis.

- **La société FINANCIERE PATRIN,**
 Société civile au capital de 1.000 euros,
 Dont le siège social est situé 52 route de la Poste, 33370 POMPIGNAC,
 Immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro 453.835.035,
 Représentée par son gérant, Monsieur Christian PATRIN, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet

- L'acquisition, l'administration, la construction, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, parties d'immeubles, et biens immobiliers,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de **BURODOC**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2096, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé 9 Allée Serr 33100 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY apporte à la société la somme de dix mille euro,
ci 10.000 euro

Monsieur Patrick BUREAU apporte à la société la somme de sept mille euro,
ci 7.000 euro

Monsieur Philippe CHOLLET apporte à la société la somme de cinq mille euro,
ci 5.000 euro

Monsieur Bruno FRANÇOIS apporte à la société la somme de sept mille euro,
ci 7.000 euro

Monsieur Olivier LAFON apporte à la société la somme de cinq mille euro,
ci 5.000 euro

Monsieur Stéphane LENOIR apporte à la société la somme de douze mille euro,
ci 12.000 euro

La société A.C. HUBERT MASSIE apporte à la société la somme de sept mille euro,
ci 7.000 euro

Monsieur Jérôme NAKACHE apporte à la société la somme de seize mille euro,
ci 16.000 euro

Mademoiselle Marine PATRIN apporte à la société la somme de dix mille euro,
ci 10.000 euro

Monsieur Nicolas RAFFALOVICH apporte à la société la somme de cinq mille euro,
ci 5.000 euro

Monsieur Jean-Philippe ROMERO apporte à la société la somme de cinq mille euro,
ci 5.000 euro

La société FINANCIERE PATRIN apporte à la société la somme de seize mille euro,
ci 16.000 euro
Montant total des apports en numéraire 105.000 euros

Cette somme de 105.000 euros sera intégralement versée au plus tard le 30 juillet 2006 à la Banque Populaire du Sud Ouest, Centre Entreprise, 2 rue Esprit des Lois, 33000 BORDEAUX.

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes sont intervenues

- Madame Catherine BONGIRAUD, épouse de Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY
- Madame Sophie LEMAIRE-BOURDIN, épouse de Monsieur Bruno FRANÇOIS,
- Madame Céline TARINAND, épouse de Monsieur olivier LAFON,
- Madame Frédérique FOURNIER, épouse de Monsieur Nicolas RAFFALOVICH,

Lesquelles ont déclaré avoir été informées de la souscription par leurs conjoints respectifs des parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associées.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE (105 000) euros divisés en CENT CINQ MILLE (105 000) parts sociales de UN (1) euro, numérotées de 1 à 105 000, répartis entre les associés de la manière suivante

Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY à concurrence de quatre parts,
Numérotées de 1 à 4 inclus, ci .4 parts
SC LISE B à concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt seize parts,
Numérotées de 5 à 10 000 inclus, ci 9 996 parts
Monsieur Patrick BUREAU à concurrence de sept mille parts,
Numérotées de 10 001 à 17 000,
ci 7 000 parts
Monsieur Philippe CHOLLET à concurrence de cinq mille parts,
Numérotées de 17 001 à 22 000,
ci 5 000 parts
Monsieur Bruno FRANÇOIS à concurrence de sept mille parts,
Numérotées de 22 001 à 29 000,
ci 7 000 parts
Monsieur Olivier LAFON à concurrence de cinq mille parts,
Numérotées de 29 001 à 34 000,
ci 5 000 parts
Monsieur Stéphane LENOIR à concurrence de douze mille parts,
Numérotées de 34 001 à 46 000,
ci 12 000 parts
La société A.C. HUBERT MASSIE à concurrence de sept mille parts,
Numérotées de 46 001 à 53 000,
ci 7 000 parts
Monsieur Jérôme NAKACHE à concurrence de seize mille parts,
Numérotées de 53 001 à 69 000,
ci 16 000 parts
Mademoiselle Marine PATRIN à concurrence de dix mille parts,
Numérotées de 69 001 à 79 000,
ci 10 000 parts
Monsieur Nicolas RAFFALOVICH à concurrence de cinq mille parts,
Numérotées de 79 001 à 84 000,
ci 5 000 parts
Monsieur Jean-Philippe ROMERO à concurrence de cinq mille parts,
Numérotées de 84 001 à 89 000,
ci 5 000 parts
La société FINANCIERE PATRIN à concurrence de seize mille parts,
Numérotées de 89 001 à 105 000,
ci 16 000 parts

Soit au total CENT CINQ MILLE (105 000) parts.

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital

1 – Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2 – Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – Avances d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 – Parts sociales

1 – Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions concernant la prorogation de la société, le transfert de siège social, le changement de nationalité de la société et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. En outre, conformément à l'article 1844 alinéa 1 du code civil, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

5 – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – Cession de parts sociales

1 – La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit de son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit de son transfert sur le registre des transferts de la société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 – Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les vingt jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

3 – Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.

ARTICLE 13 – <u>Transmission par décès des parts sociales</u>

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après

1 – Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur

2 – Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter

La décision est prise (à l'unanimité des associés survivants ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers , légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

3 – Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

4 – A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 – Responsabilité des associés

1 – Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 – Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

1 – La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 – Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 – L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 – La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 – Gérance

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2 - Les premiers Gérants de la Société, pour une durée indéterminée sont

- Monsieur Christian PATRIN, demeurant 52 route de la Poste, 33370 POMPIGNAC,
- Monsieur Jérôme NAKACHE, demeurant 91 avenue Anatole France, 33110 LE BOUSCAT

à ce présents et intervenants, qui déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de Gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

6 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

7 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

8 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 – Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 – Assemblées générales

1 – L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 – Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 – Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir

5 – L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 – Assemblée générale ordinaire

1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 – Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 – Assemblée générale extraordinaire

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres Sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 – Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2007

ARTICLE 25 – Comptes sociaux

1 – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 – En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – Conventions réglementées

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des bénéfices

1 – Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 – Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 – Liquidation de la Société

1 – A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation , l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 – Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Christian PATRIN et/ou Monsieur Jérôme NAKACHE à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société

- Signer tout acte et/ou tout contrat liés à l'activité de la société,
- Contracter tout emprunt au mieux des intérêts de la société,
- Et plus généralement, débuter l'activité.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 34 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Bordeaux
l'an deux mille six
et le 19 neuf juin